

GE_GERICHTE P/23839/2021 vom 7. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23839_2021

FR: GE_GERICHTE P/23839/2021 du 7 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/23839/2021 del 7 marzo 2022

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; DÉNONCIATION CALOMNIEUSE; SOUPÇON; AVOCAT | CPP.310; CP.303

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectés – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 s.).

E. 2.2

L'art. 303 al. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'elle savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens

qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Une dénonciation pénale n'est pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 177). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, à titre liminaire, le recourant a été acquitté, par deux ordonnances de non-entrée en matière aujourd'hui entrées en force, confirmées par la Chambre de céans, de tous les chefs d'accusations dénoncés par le mis en cause à son encontre. Il est, par conséquent, objectivement innocent des faits dont le mis en cause l'a accusé (art. 320 al. 4 via art. 310 al. 2 CPP). Le Ministère public considère que le mis en cause avait, pour chaque infraction dénoncée, des raisons de penser l'inverse, niant de la sorte l'élément constitutif subjectif de la dénonciation calomnieuse. Ce raisonnement ne peut pas être suivi. Le mis en cause dispose d'un brevet d'avocat et jouit de plusieurs années d'expérience au Barreau. Il peut dès lors être supposé que les notions pénales élémentaires lui sont familières. En particulier, on peut attendre de lui, plus que d'un profane, qu'il soit capable de déterminer si un acte ou un propos constituent ou non une infraction pénale. Or, il était patent que les faits dénoncés dans les plaintes et les missives du mis en cause ne réalisaient pas les conditions constitutives des infractions en cause. S'agissant des atteintes à l'honneur, visées par la plainte de 2019 (cf. B, b.a supra), les propos soulignés par le mis en cause n'excèdent pas le seuil admissible des apostrophes et irrévérences auxquelles peuvent s'adonner les avocats dans un litige particulièrement conflictuel comme c'est le cas en l'occurrence. Par ailleurs, les allégations du recourant – dont certaines sont même des insinuations – portent sur les compétences professionnelles du recourant et non sur réputation morale. Or, il est reconnu par la jurisprudence – censée connue du mis en cause – que seules les assertions propres à porter atteinte à la réputation professionnelle d'une personne, sans faire apparaître celle-ci comme méprisable, ne sont pas punissables (cf. ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58). Le caractère attentatoire à l'honneur dont s'est prévalu le mis en cause dans sa plainte résulte d'une interprétation dénaturée et outrancière des propos litigieux, alors qu'un lecteur, même non averti, n'y aurait pas relevé d'offense. En particulier, l'utilisation d'une expression comme " os à ronger " ne ramène pas la personne visée à un chien, sauf à la prendre au premier degré, ce qui rendrait diffamatoire une part non négligeable des métaphores, locutions et allégories usuelles dans la langue française. Il en va de même pour la discrimination. Pour rappel, cette infraction nécessite que l'auteur " incite à la haine ou à la discrimination "; " propage une idéologie visant à rabaisser " ou " abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine " une personne en raison de son appartenance raciale ou ethnique notamment. Dans le passage incriminé par le mis en cause, le recourant emploie le terme " arménien " pour désigner une personne qui, manifestement, revêt la nationalité de ce gentilé. Si la démarche est peut-être maladroite et simplificatrice, elle n'en est pas pour autant discriminante au sens de la norme visée. La motivation du mis en cause sur le caractère pénalement relevant de ces propos, invitant uniquement le Ministère public à remplacer le terme " arménien " par " juif ", est par ailleurs tout autant simpliste, étant noté qu'il s'est gardé d'examiner en détail les éléments

constitutifs de l'infraction. Quant aux infractions dénoncées en 2020 (cf. B, c.a supra) à la suite et en lien avec la découverte de la lettre du 20 octobre 2010 (escroquerie, gestion déloyale, faux dans les titres), le Ministère public retient que son apparition tardive et son contenu " confus " pouvaient induire le mis en cause à prêter des intentions délictuelles au recourant. Cette conclusion apparaît précipitée. Le mis en cause savait que cette lettre ne le concernait pas, n'étant pas titulaire du bail, ni lié d'une quelconque manière avec la société expéditrice du courrier. En outre, la lettre stipulait expressément que le montant de CHF 20'800.- correspondait à deux mois de loyers pour les nouveaux locaux du recourant. L'absence d'explication autour de l'accord trouvé entre les cosignataires ne permettait pas encore de conclure à une malversation du recourant, ni que le document soit un faux. En lien avec l'extorsion et le chantage, le Ministère public constate que le Tribunal de première instance a reconnu que le montant réclamé par le recourant (CHF 58'944.25) était supérieur à celui auquel il avait droit (CHF 45'856.15). Sur cette base, il considère que le mis en cause pouvait légitimement penser que le recourant agissait de manière abusive. La sentence arbitrale a octroyé au recourant une créance totale à l'encontre de son ancien associé de CHF 45'856.15 (CHF 34'329.50 + CHF 11'526.65). La procédure en recouvrement initiée par le recourant reposait ainsi sur un titre valable. Quant au montant réclamé de CHF 58'944.25, le Tribunal de première instance a souligné, en septembre 2019, soit avant l'accusation du 8 mai 2020 (cf. B, c.c supra), que l'excédent – de CHF 13'088.10 – découlait d'une erreur de calcul des intérêts. Dans ces circonstances, on peine à concevoir un usage de la violence ou la menace d'un dommage sérieux, la procédure en recouvrement n'apparaissant pas comme abusive, ni comme un moyen de pression. En définitive, il manquait, de manière évidente, une condition constitutive à toutes les infractions examinées jusque-là. Dès lors, le choix du mis en cause de dénoncer néanmoins ces faits aux autorités laisse place au doute: il découle soit d'une impétie, soit d'une volonté de nuire au recourant, ce qui a pour conséquence de rendre plausible la réalisation d'une dénonciation calomnieuse. Il en va de même pour l'infraction de violation du secret de fonction dénoncée (cf. B, c.e supra) mais non l'art. 304 CP, qui n'a jamais été soulevé par le mis en cause. Les soupçons d'une infraction pénale étant ainsi suffisants, c'est à tort que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte du recourant.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis et l'ordonnance querellée annulée. La cause sera renvoyée au Ministère public pour ouverture d'une instruction. ![endif]>![if>

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.